

(1) Expéditeur (cachet de l'autorité administrative)	<p><b>Notice concernant le droit de recours contre une décision administrative</b> (Code administratif, art. 27, 3e alinéa)</p>
(3) Destinataire (nom et adresse)	<p>(2) Date</p> <p>(4) Instance de recours</p>
<p><b>La présente notice contient les informations qui vous sont nécessaires si vous souhaitez former un recours contre une décision qui vous a été notifiée.</b></p> <p><b>Droit de recours</b> Vous avez le droit de former un recours contre la décision rendue.</p> <p><b>A qui pouvez-vous adresser votre recours?</b> Vous nous l'adressez à nous, c'est-à-dire à l'autorité administrative indiquée sous la rubrique (1). Si nous ne donnons pas suite à ce recours, nous le transmettons à l'instance indiquée sous la rubrique (4).</p> <p><b>Délai de recours</b> Le recours doit être introduit dans un délai de trois - 3 - semaines à compter du jour où vous recevez la présente lettre. Il suffit que votre recours soit posté avant l'expiration dudit délai. Dans le cas où vous nous l'envoyez si tardivement qu'il peut nous être difficile d'apprécier dans quelle mesure vous avez respecté le délai imposé, vous voudrez bien indiquer la date à laquelle vous avez reçu la présente lettre. Si votre recours est introduit trop tard, nous pouvons l'ignorer. Vous pouvez demander une prolongation du délai, en indiquant le motif de cette requête.</p> <p><b>Droit d'être informé des motifs de la décision</b> Si vous estimez que nous n'avons pas justifié notre décision, vous avez le droit d'exiger un exposé de ses motifs avant l'expiration du délai de recours. Un nouveau délai partira alors du jour où vous recevrez ledit exposé</p> <p><b>Contenu du recours</b> Vous êtes tenu de préciser:  <ul style="list-style-type: none"> <li>– la décision contre laquelle vous formez recours</li> <li>– le motif de votre recours</li> <li>– la ou les modifications que vous souhaitez voir apportées</li> <li>– toute autre information susceptible d'avoir une incidence sur l'examen de votre recours.</li> </ul> Celui-ci doit être signé.</p> <p><b>Sursis à l'exécution de la décision</b> Même si vous disposez du droit de recours, ce dernier n'a généralement pas d'effet suspensif. Vous pouvez toutefois demander un sursis à l'exécution jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'au rendu de la décision sur ledit recours.</p> <p><b>Droit de consulter les pièces du dossier et de demander conseil</b> Vous avez, sous certaines réserves, le droit de consulter les pièces du dossier, conformément aux dispositions prévues dans les articles 18 et 19 du Code administratif. Vous devrez à cet effet prendre contact avec notre autorité administrative figurant sous la rubrique (1) susvisée. Vous serez alors informé plus en détail des possibilités de recours, de la procédure à suivre, ainsi que des modalités d'instruction du dossier.</p> <p><b>Coûts de la procédure de recours</b> Conformément aux dispositions concernant l'aide judiciaire et dans la mesure où vos revenus et votre fortune ne dépassent pas un certain plafond, vous pouvez demander la prise en charge des dépenses occasionnées par le concours d'un avocat. Le Préfet ou bien votre avocat vous fourniront plus amples renseignements à cet égard. Si la décision a été modifiée en votre faveur, vous avez éventuellement le droit d'après le Code administratif d'obtenir le remboursement d'une grande partie des frais occasionnés par la procédure de recours. L'instance de recours (voir rubrique (4)) vous informera de vos droits quant à l'obtention d'un tel remboursement.</p> <p><b>Recours devant l'Ombudsman</b> Si vous estimez que vous avez été victime d'une injustice commise par l'administration publique, vous pouvez saisir l'Ombudsman du Parlement (Sivilombudsmannen). L'Ombudsman n'est pas habilité à modifier la décision, mais pourra se prononcer sur la procédure de l'instruction du dossier faite par l'administration et dire si des erreurs ou des négligences ont éventuellement été commises. Toutefois, l'Ombudsman ne peut être saisi des affaires sur lesquelles s'est prononcé le Roi en Conseil des ministres. Dans le cas où le Roi constitue l'instance de recours et où en conséquence le Conseil de ministres statue sur votre cas, vous ne pourrez donc pas ultérieurement introduire un recours devant l'Ombudsman.</p>	
Renseignements particuliers	